

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

ADAPTATION AU DROIT DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ - (N° 530)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par
M. Euzet, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après la première occurrence du mot :

« électroniques »,

insérer les mots :

« , pour leurs activités liées à l'exploitation de réseaux de communications électroniques ou à la fourniture de services de communications électroniques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les opérateurs de communications électroniques ne sont exemptés de ces dispositions que pour les activités d'exploitation de réseaux et de fourniture de services de communications électroniques. Ces opérateurs fournissant parfois aussi des services essentiels visés dans la catégorie « infrastructures numériques » de l'annexe II de la directive ou des services numériques de l'annexe III de la directive, ne doivent pas être exemptés au titre de ces services.